



Convention
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et Aix-Marseille Université
Equipement « PDN PACA » pour la
Fédération Sciences Chimiques Marseille

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le projet que le Conseil départemental souhaite promouvoir l'acquisition d'un équipement de Résonance magnétique nucléaire (RMN) qui, associé à la technique de polarisation dynamique nucléaire (PDN), permet une avancée considérable dans l'analyse de la matière. Cet équipement prend la dénomination de PDN - PACA.

L'acquisition d'un tel matériel permettra à Aix-Marseille Université de pallier un manque rédhibitoire dans cette activité de recherche innovante et de créer ainsi, autour de la mutualisation de cet instrument, un centre de recherche pluridisciplinaire d'excellence de renommée internationale.

CECI RAPPELLÉ

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du 8 février 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, **Aix-Marseille Université** (AMU) représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental à l'AMU pour l'équipement « PDN – PACA » rendant possible une révolution dans les capacités d'analyse de la matière.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

L'équipement complet « PDN – PACA » se monte à 1 235 000 € HT sur lequel la participation du Conseil départemental est appelée à hauteur de 150 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 30%, soit 45 000 €, à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 105 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures de l'équipement complet, certifié par l'Agent Comptable de l'AMU.

L'AMU s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LE PRESIDENT
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

VERONIQUE MIQUELLY

YVON BERLAND